



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 3787 /DDE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 sur le territoire de la commune de SAINT - DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/.
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la route nationale n° 1 pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de filets entre les PR 3+500 et 6+000 sur la route du littoral dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin du chantier estimée au 31 octobre 2007, la circulation sur la RN 1, dans le sens La Possession vers Saint-Denis pourra être réglementée entre les PR 3+500 et 6+000 comme suit, suivant les besoins du chantier :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence au droit de l'accès au chantier et/ou du matériel stationné sur une longueur maximale de 100 mètres assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h,

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cedex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 L'entreprise ne pourra neutraliser, au plus, que trois zones différentes de la bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au plan de balisage annexé au présent arrêté, sera effectuée par l'entreprise sous le contrôle des services de la direction départementale de l'Équipement, subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION
le directeur départemental de l'Équipement
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la REUNION
le directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER
le maire de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement*



ROUTE NATIONALE N° 1

Route du Littoral

sur le territoire de la commune de Saint-Denis

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'agrément de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion, sur le projet d'arrêté réglementant la circulation sur la RN1, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Les travaux de pose de filets dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral nécessitent l'utilisation de matériels qui peuvent être installés en falaise et doivent être stationnés sur la bande d'arrêt d'urgence de la route du littoral, côté montagne.

Le stationnement de ces matériels nécessite la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence au droit du chantier et parfois, en plusieurs zones distinctes.

Au droit de chaque zones de stationnement du matériel, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée sur un longueur maximale de 100 mètres et la vitesse au droit de la zone neutralisée sera limitée à 70 km/h (cf. plan ci-joint)

L'entreprise ne pourra neutraliser au maximum que trois zones différentes de la bande d'arrêt d'urgence.

Ces restrictions s'appliqueront, dans la zone de travaux comprise entre le PR 3+500 et 6+000 et uniquement sur la bande d'arrêt d'urgence côté montagne.

Ces restrictions prendront effet à compter de la date de signature du projet d'arrêté et ce jusqu'à la fin du chantier estimée au 31 octobre 2007.

J'ai l'honneur de proposer à l'agrément de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, le projet d'arrêté joint au présent rapport aux fins d'approbation.

Saint-Denis, le 20 octobre 2006

Proposé par le chef de la SVR

Vu et transmis par le chef du SGR

Gérard THOLOIT

Ivan MARTIN

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cedex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr